

## QUATRIÈME PARTIE

---

### MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

---

Les établissements ainsi désignés sont les prisons du chef-lieu de chaque département et celles qui fonctionnent dans certaines sous-préfectures.

Elles étaient au nombre de 380, réparties en 22 circonscriptions, mais par décret du 3 septembre 1926 sur la réforme judiciaire et pénitentiaire, le nombre en a été réduit à 159, divisées en 16 circonscriptions.

Ces 16 circonscriptions pénitentiaires sont administrées par un directeur. Pour 12 d'entre elles, c'est celui de la maison centrale comprise dans la circonscription qui est en même temps chargé de la direction. Pour les 4 autres : Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse, le directeur réside au siège de la circonscription.

Le décret du 3 septembre a été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Les immeubles affectés aux prisons supprimées ont été remis à la disposition des départements, ou à l'administration des domaines s'ils appartenaient à l'État.

Les 159 prisons départementales ont été réparties par décret du 22 septembre 1926 en 4 catégories savoir :

42 établissements de grand effectif. (Prisons dont la moyenne de la population est supérieure à 100 détenus.)

37 établissements de petit effectif — 1<sup>re</sup> classe — (Prisons dont la moyenne de la population détenue est comprise entre 51 et 100.)

44 établissements de petit effectif — 2<sup>e</sup> classe — (Prisons dont la population moyenne est comprise entre 26 et 50.)

36 établissements de petit effectif — 3<sup>e</sup> classe — (Prisons dont la population moyenne est inférieure à 26.)

Les maisons d'arrêt qui se trouvent au siège de la cour d'assises de chaque département ont un quartier réservé aux accusés, dit « Maison de justice ».

Les autres sont plus spécialement affectées aux prévenus et aux condamnés ayant à subir des peines de moins d'un an d'emprisonnement.

Dans le total des 159 maisons d'arrêt, de justice et de correction, occupées au 31 décembre 1926, on comptait, 51 prisons cellulaires (voir tableau pages 75 et 76 du rapport). Les détenus y bénéficient de la remise d'un quart sur la peine qu'ils subissent, par application de la loi du 25 juin 1875.

Cette loi, complétée par celle du 4 février 1893, fixe les conditions dans lesquelles la contenance des prisons doit être calculée, prévoit l'aménagement dans les établissements cellulaires de quartiers en commun destinés à recevoir, en cas d'encombrement, les détenus qui ne peuvent être placés à l'isolement.

La loi de 1893 donne aux départements la faculté de s'exonérer d'une partie des charges imposées par celle du 5 juin 1875, en rétrocédant de gré à gré à l'État, après leur construction, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction cellulaires.

Elle prévoit le cas où le déclassement d'une prison serait prononcé d'office et fixe les conditions dans lesquelles le département sera, dans ce cas, mis dans l'obligation de procéder à la reconstruction.

Elle dispose ensuite, que plusieurs départements peuvent se concerter pour la construction de prisons interdépartementales et détermine le mode de participation de chacun d'eux dans l'opération.

Dans les prisons cellulaires, on compte un total de 8.485 cellules (7.374 pour les hommes et 1.111 pour les femmes). Elles se subdivisent en cellules de détention, d'observation, de punition et d'infirmerie (voir tableau pages 78 et 79 du rapport).

En dehors de ces 8.485 cellules, il se trouve également dans ces maisons des quartiers de désencombrement où 1.632 hommes et 472 femmes peuvent trouver place (voir même tableau).

Le total des maisons cellulaires paraîtra peu élevé, si on le compare à celui des maisons d'arrêt; mais il y a lieu de tenir compte de celles qui sont en construction, des projets en voie d'exécution ou à l'étude.

Toutes ces prisons départementales sont administrées par voie d'entreprise, sauf celles des départements de : Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Seine-Inférieure, Somme, Oise, Eure, Hérault, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales, Charente, Charente-Inférieure, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Indre, Vienne, Vendée, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Allier, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et de la prison de Fresnes qui sont en régie (voir pages 254 et 255).

L'entrepreneur général des services des prisons doit, moyennant un prix de journée, assurer tous les services économiques et industriels; c'est-à-dire, pourvoir à la nourriture, à l'habillement, aux soins médicaux, et à l'organisation du travail.

Le travail est réglementé par les articles 70 à 73 du décret du 11 novembre 1885. L'entrepreneur est tenu de procurer du travail aux condamnés des deux sexes, à son défaut, l'Administration y pourvoit d'office.

Aucun travail n'est effectué avant qu'il ait été préalablement autorisé par le Préfet ou le Sous-Préfet; en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur l'avis du surveillant-chef et la proposition du directeur. Les tarifs de main-d'œuvre sont réglés dans la même forme.

Les travaux exécutés dans les prisons départementales sont naturellement moins importants que ceux accomplis dans les maisons centrales. Ce sont généralement des besognes faciles, en rapport avec l'aptitude des détenus et suivant les ressources des localités où elles s'exercent. La liste de ces travaux est donnée au tableau VII des maisons d'arrêt.

On peut citer parmi les plus importants: le découpage de papiers, le cartonage, la couture, la corderie, la fabrication des jouets en métal, la broserie, les travaux en paille, etc. (voir tableau VII, pages 220 à 243.)

Le produit du travail des condamnés est réparti, suivant la catégorie pénale à laquelle appartient le détenu, entre celui-ci et l'entrepreneur et aussi l'État s'il s'agit d'un récidiviste.

Les dixièmes concédés aux détenus sur le produit de leur travail sont fixés par le décret du 23 novembre 1893; ils varient de trois à cinq. La moitié des dixièmes qui leur reviennent sont mis en réserve pour l'époque de la libération.

Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes sont employés, sur leur demande, aux travaux organisés dans la prison. Ils sont assujettis, quant au travail, aux mêmes règles que les condamnés, mais ils profitent des sept dixièmes du produit de leur travail et peuvent en disposer intégralement, suivant les conditions déterminées par le règlement.

On trouvera à la page 254 du volume, l'indication des différentes entreprises des prisons départementales, l'indication du siège des circonscriptions pénitentiaires, les départements qui forment chaque circonscription le nom des entrepreneurs, le prix de la journée payé à ceux-ci pour l'entretien des détenus, la date du commencement des marchés et leur durée.

Voici maintenant quelques renseignements relatifs à l'application du régime de l'emprisonnement individuel en France. (Loi du 5 juin 1875.)

Le nombre de ces établissements réduit par le décret du 3 septembre 1926 s'élevait à la date du 31 décembre 1923 à 51, savoir :

<i>Établissements.</i>	ANNÉE de L'OUVERTURE
1° La maison d'arrêt et de correction de la Santé à Paris....	1878
2° La maison d'arrêt et de justice de Dijon.....	1879
3° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours...	1879
4° Le Dépôt près la Préfecture de police.....	1880
5° La maison d'arrêt et de justice de Versailles.....	1880
6° La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers...	1881
7° La maison d'arrêt et de correction de Corbeil.....	1883
8° La maison d'arrêt et de correction de Pontoise.....	1883
9° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon.	1885
10° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges..	1886
11° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont	1887
12° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice.....	1887
13° La maison d'arrêt et de correction de Saint-Étienne.....	1888
14° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes...	1889
15° La maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne...	1890
16° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Mende....	1891
17° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Niort.....	1891
18° La maison d'arrêt et de correction de Bayonne.....	1891
19° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix.....	1892
20° La maison d'arrêt et de correction de Béthune.....	1894

*Etablissements (suite).*

	ANNÉE de L'OUVERTURE
21° La maison d'arrêt et de correction de Saint-Gaudens.....	1895
22° La maison d'arrêt (hommes) de Lyon.....	1896
23° La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Orléans..	1896
24° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Montauban	1898
25° La maison d'arrêt et de correction de Fresnes-lès-Rungis.	1898
26° La maison de justice de Paris (Conciergerie).....	1899
27° La maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy....	1899
28° Un quartier de la maison d'arrêt, de just. et de cor. de Rouen	1899
29° La maison d'arrêt et de correction de Reims.....	1901
30° La maison d'arrêt et de correction de Châlons-sur-Marne.	1901
31° La maison d'arrêt, de justice et de correction de Melun ..	1902
32° La maison d'arrêt et de correction de Poitiers.....	1903
33° La maison d'arrêt et de correction de Rennes.....	1903
34° La maison d'arrêt et de correction de Dinan.....	1904
35° La maison d'arrêt et de correction de Caen.....	1905
36° La maison d'arrêt et de correction de Coulommiers.....	1905
37° La maison d'arrêt et de correction d'Amiens.....	1906
38° La maison d'arrêt et de correction de Douai.....	1906
39° La maison d'arrêt de Loos (Lille).....	1906
40° La maison d'arrêt et de correction de Boulogne.....	1906
41° La maison d'arrêt et de correction de Carcassonne.....	1907
42° La maison d'arrêt et de correction de Provins.....	1907
43° La maison d'arrêt et de correction de Laval.....	1908
44° La maison d'arrêt et de correction de La Roche-sur-Yon.	1910
45° La maison d'arrêt et de correction de Briey.....	1910
46° La maison d'arrêt et de correction de Lisieux.....	1910
47° La maison d'arrêt et de correction d'Évreux.....	1911
48° La maison d'arrêt et de correction de Valence.....	1912
49° La maison d'arrêt et de correction de Saint-Brieuc.....	1914
50° Un quartier de la maison d'arrêt et de correction du Havre.	1919
51° La maison d'arrêt et de correction de Toulon.....	1926

Le mouvement de la population de tous ces établissements cellulaires est indiqué aux tableaux I, I bis, II et II bis des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le tableau suivant (page 78) contient divers renseignements intéressant chaque établissement cellulaire; on peut y constater qu'il existe dans l'ensemble des prisons cellulaires :

	HOMMES	FEMMES
Cellules de détention.....	6.800	976
— d'observation.....	103	27
— de punition.....	188	46
— d'infirmerie.....	283	62
TOTAUX.....	7.374	1.111
TOTAL GÉNÉRAL.....	8.485	

En dehors de ces 8.485 cellules, il se trouve aussi dans les quartiers de désencombrement, 1.632 places pour les hommes et 472 places pour les femmes.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION, CLASSÉES PAR  
(Loi du

Nombre de cellules contenues

NUMÉROS D'ORDRE	DESIGNATION DES PRISONS	CELLULES								TOTALS		NOMBRE DE PLACES au quartier de désencombrement.	
		de DÉTENTION		D'OB-SERVATION		de PUNITION		D'INFIRMIERIE		H.	F.	H.	F.
		H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.				
37	AMIENS (Somme).....	117	20	»	»	6	2	3	2	126	24	75	15
6	ANGERS (Maine-et-Loire).....	158	80	»	»	10	4	»	5	168	89	»	»
18	BAYONNE (Basses-Pyrénées).....	49	16	»	»	1	1	»	»	50	17	19	»
9	BESANÇON (Doubs).....	195	36	1	»	4	1	»	»	200	37	»	»
20	BÉTHUNE (Pas-de-Calais).....	163	43	2	»	3	2	2	2	170	48	30	18
40	BOULOGNE (Pas-de-Calais).....	50	12	2	1	2	2	2	1	56	16	22	15
10	BOURGES (Cher).....	97	18	3	1	2	1	6	2	108	23	»	»
45	BRIEY (Meurthe-et-Moselle).....	28	4	2	2	1	1	1	1	32	6	35	4
35	CAEN (Calvados).....	141	39	3	»	5	3	4	2	153	44	70	27
41	CARCASSONNE (Aude).....	36	5	2	»	2	1	2	1	42	8	24	9
30	CHALONS-SUR-MARNE (Marne).....	151	20	»	1	8	1	»	»	159	21	40	»
11	CHAUMONT (Haute-Marne).....	93	23	6	»	2	1	4	2	105	29	»	»
26	CONCIERGERIE (Paris).....	139	»	1	3	1	»	1	»	142	»	»	»
7	CORBEIL (Seine-et-Oise).....	40	12	1	»	1	1	2	1	44	14	16	7
36	COULOMMIERS (Seine-et-Marne).....	22	4	2	»	1	»	1	1	26	5	3	»
4	DÉPÔT près la Préfecture de police (Lc)	71	78	1	»	»	»	10	6	82	85	193	188
2	DION (Côte-d'Or).....	27	6	»	1	1	»	»	1	28	7	»	»
34	DINAN (Côtes-du-Nord).....	8	3	1	»	1	»	1	1	11	4	14	11
38	DOUAI (Nord).....	242	69	11	»	7	3	13	6	273	84	75	55
47	ÉVREUX (Eure).....	81	21	2	6	3	1	4	2	90	25	60	6
19	FOIX (Ariège).....	29	5	1	1	2	2	2	1	34	8	»	»
25	FRESNES-LES-RUNGIS (Seine).....	1.524	147	1	»	31	3	110	2	1.666	153	400	»
43	LAVAL (Mayenne).....	42	6	1	1	1	»	»	1	44	7	70	10
50	LE HAVRE (Seine-Inférieure).....	64	»	»	»	»	»	»	»	64	»	»	»
27	LE PUY (Haute-Loire).....	28	8	1	»	2	»	1	1	32	9	14	4
46	LISIEUX (Calvados).....	30	8	1	»	1	1	2	1	34	10	26	12

ORDRE ALPHABÉTIQUE OU FONCTIONNE LE RÉGIME DE L'ISOLEMENT

5 juin 1875.)

dans ces établissements :

NUMÉROS D'ORDRE	DESIGNATION DES PRISONS	CELLULES								TOTALS		NOMBRE DE PLACES au quartier de désencombrement.	
		de DÉTENTION		D'OB-SERVATION		de PUNITION		D'INFIRMIERIE		H.	F.	H.	F.
		H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.				
39	LOOS-LILLE (Nord).....	310	»	9	»	9	»	30	»	358	»	94	»
22	LYON (Rhône).....	264	»	8	»	6	»	23	»	301	»	»	»
31	MELUN (Seine-et-Marne).....	49	7	4	»	2	»	1	1	56	8	25	11
16	MENDE (Lozère).....	48	8	1	1	1	»	2	2	52	11	20	»
24	MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne).....	53	14	2	1	2	1	2	1	59	17	14	6
12	NICE (Alpes-Maritimes).....	221	34	»	»	5	1	12	1	238	36	»	»
17	NIORT (Deux-Sèvres).....	50	11	»	»	4	»	3	»	57	11	»	»
23	ORLÉANS (Loiret).....	79	13	3	2	2	1	1	1	85	17	40	»
32	POITIERS (Vienne).....	48	7	2	»	2	1	1	1	53	9	14	3
8	PONTOISE (Seine-et-Oise).....	73	15	3	1	3	1	2	1	81	18	20	7
42	PROVINS (Seine-et-Marne).....	28	6	»	»	2	2	1	1	31	9	»	»
29	REIMS (Marne).....	39	17	2	2	2	2	2	2	45	23	43	9
33	RENNES (Ille-et-Vilaine).....	121	39	5	»	3	1	6	2	135	42	70	10
44	ROCHE-SUR-YON (La) [Vendée].....	20	3	1	»	1	»	1	1	23	4	20	5
28	ROUEN (Seine-Inférieure).....	106	»	»	»	3	»	6	»	115	»	»	»
15	SABLES-D'OLONNES (Les) [Vendée]...	41	8	1	»	1	1	1	1	44	10	10	»
49	SAINTE-BRIEUC (Côtes-du-Nord).....	32	12	2	1	2	»	1	1	37	14	30	20
13	SAINTE-ÉTIENNE (Loire).....	196	40	4	»	6	1	6	1	212	42	»	»
21	SAINTE-GAUDENS (Haute-Garonne)....	14	4	»	»	1	»	1	1	16	5	6	»
1	SANTÉ (LA) [Paris].....	1.029	»	4	»	7	»	2	»	1.042	»	»	»
14	TARBES (Hautes-Pyrénées).....	62	14	3	1	1	1	2	1	68	17	1	1
51	TOULON (Var).....	138	21	1	1	11	1	6	1	156	24	38	19
3	TOURS (Indre-et-Loire).....	86	20	»	»	2	1	»	»	88	21	»	»
48	VALENCE (Drôme).....	18	»	»	»	9	»	»	»	27	»	»	»
5	VERSAILLES (Seine-et-Oise).....	50	»	3	»	3	»	»	»	56	»	31	»
	TOTAUX.....	6.800	976	103	27	188	46	283	62	7.374	1.111	1.632	472